



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Affaires

# Sûretés et garantie

# Procédure civile

## #AFFAIRES

### ● Rupture d'une relation commerciale établie et transmission du contrat

*En cas de rupture d'une relation commerciale établie et de transmission du contrat source de cette relation, le préavis dont doit bénéficier le cocontractant éconduit n'a pas à être déterminé en considération de la relation nouée avant cette transmission.*

L'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce interdit la rupture brutale des relations commerciales, sous peine, pour son auteur, de devoir indemniser son partenaire. C'est dire que la rupture du contrat n'est régulière que si elle est précédée d'un préavis, dont la durée est fonction de celle des relations commerciales et qui est destiné à permettre au cocontractant éconduit de trouver un client de substitution afin de compenser le manque à gagner résultant de cette rupture. Mais lorsque le contrat source de la « relation commerciale établie » a fait l'objet d'une transmission (au sens large) et est rompu par le partenaire qu'il l'a recueilli, le point de départ de la relation s'apprécie-t-elle par rapport à la date de la conclusion initiale du contrat ou à celle de sa transmission ?

En l'espèce, la société Elidis, exploitante d'un fonds de commerce de négoce de boissons, le donne en location-gérance, à compter du 1er octobre 2005, à la société Poitou boissons, avant de le lui céder, par acte du 30 mars 2006. Le 14 avril 2006, la société Poitou boissons informe la société Vivien, qui assurait depuis plusieurs années les transports d'approvisionnement en boissons de ce fonds, de sa décision d'utiliser désormais ses propres camions pour ses approvisionnements, laquelle décision devient effective au mois d'août suivant. Se prévalant de la durée de la relation commerciale qu'elle a entretenue avec les prédécesseurs de la société Poitou boissons, la société Vivien assigne cette dernière société en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie. Sa demande est rejetée par les juges du fond, selon lesquels la durée des relations commerciales initialement nouées avec le cédant n'a pas été prise en compte pour fixer la durée d'une relation commerciale établie en cas de rupture de celle-ci par le cessionnaire. En d'autres termes, la société Poitou boissons n'est pas tenue d'assumer l'obligation de préavis découlant des relations commerciales antérieures à la mise en location-gérance du fonds.

La solution est confirmée par la Cour de cassation qui retient donc, comme point de départ de la relation, la cession du contrat. Son raisonnement repose en réalité sur la nature juridique du fonds de commerce et le fait que les contrats noués par le propriétaire du fonds pour l'exploitation de celui-ci n'en font pas partie : ils ne sont pas cédés automatiquement avec le fonds qui leur sert de support. La solution suscite un certain malaise, car elle peut aboutir à évincer un partenaire commercial encombrant à bon compte, sans bourse délier ou presque, en recourant à un montage juridique éventuellement artificiel (cession, apport en société, etc.). C'est pourquoi elle ne saurait être admise que sous réserve de l'exception de fraude.

## #SÛRETÉS ET GARANTIE

### ● Proportionnalité du cautionnement : attention à ne pas se contredire !

*Dans ses arrêts des 22 et 29 septembre 2015, la Cour de cassation revient sur l'appréciation de la proportionnalité des cautionnements, notamment en cas de pluralité de cautions solidaires.*

Dans la première décision, la chambre commerciale rappelle que la proportionnalité de l'engagement de la caution ne saurait être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie. Cela étant, l'appréciation doit se faire en fonction de tous les éléments du patrimoine de la caution et pas seulement de ses revenus, si bien que, en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait rejeter la demande en paiement de la



↳ banque sans répondre aux conclusions de celle-ci qui se prévalait de la détention par la caution de diverses participations dans des sociétés.

Quant au second arrêt, il rappelle que la disproportion doit être appréciée au regard de l'endettement global de la caution au moment où le cautionnement a été souscrit, y compris celui résultant d'engagements de caution antérieurs. Fort logiquement, en revanche, les engagements postérieurs ne sauraient être pris en compte.

Dans cette seconde décision, la Cour attire également l'attention des avocats quant au soin à apporter à la rédaction de leurs conclusions en présence de plusieurs cautions solidaires. En principe, lorsque plusieurs cautions se sont engagées solidairement, simultanément et par un même acte à garantir ensemble la dette du débiteur dans la limite d'un certain montant, elles sont réputées ne devoir ensemble que cette somme et non chacune ladite somme. Naturellement, il peut résulter des clauses de l'acte ou des circonstances de l'espèce que chacune des cautions, au contraire, s'est engagée à hauteur du montant indiqué. Lorsque les cautionnements ont été constatés dans des actes distincts, les engagements s'additionneront souvent. Mais, là encore, tout dépend des termes employés et des circonstances.

D'une façon générale, le doute profite toujours aux cautions et les banques doivent être particulièrement prudentes. Si, au jour de la souscription des cautionnements, elles ont tendance à vouloir que chaque membre du couple s'engage à payer la somme maximale, pensant ainsi être mieux garanties, elles doivent veiller à ce qu'on ne leur reproche pas ultérieurement une disproportion des engagements. Car, alors, leurs garanties pourraient se révéler inefficaces...

→ Com. 22 sept. 2015,  
FS-P+B, n° 14-22.913

→ Com. 29 sept. 2015,  
FS-P+B, n° 13-24.568

## #PROCÉDURE CIVILE

### ● Régime des clauses attributives de juridiction dans l'Union

*Répond à l'impératif de prévisibilité la clause d'élection de for qui permet d'identifier les juridictions éventuellement amenées à se saisir d'un litige opposant les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du contrat.*

Une société irlandaise et une société française concluent un contrat contenant une clause attributive de juridiction désignant les juridictions irlandaises et permettant par ailleurs à la première de ces sociétés de saisir les juridictions françaises ainsi que les juridictions de tout pays où elle aurait subi un préjudice.

La société française saisit le tribunal de commerce de Paris. Une exception d'incompétence est alors soulevée au profit des juridictions irlandaises, qui est accueillie. Le contredit ayant été rejeté par la cour d'appel, un pourvoi en cassation est formé, ce qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt rapporté, du 7 octobre 2015.

Cet arrêt mérite de retenir l'attention à double titre, étant indiqué qu'était applicable l'article 23 du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui prévoit la possibilité d'une prorogation de compétence, par la voie de la conclusion d'une clause attributive de compétence.

En premier lieu, le pourvoi faisait grief à la décision d'appel d'avoir retenu que la clause attributive de juridiction n'avait pas de caractère potestatif, alors, en substance, que la société irlandaise pouvait saisir les juridictions de plusieurs États, contrairement à la société française qui ne pouvait saisir, aux termes de la clause, que les juridictions irlandaises. Toutefois, même si les parties n'avaient pas la même latitude dans le choix de la juridiction compétente, la clause n'en permettait pas moins d'identifier les juridictions amenées à se saisir d'un éventuel litige qui les opposerait. En conséquence, selon la Cour de cassation, la clause répondait bien « à l'impératif de prévisibilité auquel doivent satisfaire les clauses d'élection de for ».

En second lieu, les juges du fond avaient considéré que la clause attributive de juridiction avait vocation à s'appliquer à tout litige né de l'exécution du contrat, sans doute car la clause n'établissait pas de restrictions quant à sa portée. Cependant, la société française invoquait des pratiques anticoncurrentielles et des actes de concurrence déloyale. Et en ce domaine, la Cour de justice a récemment posé un principe spécifique, selon lequel l'article 23 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il permet, dans le cas où des dommages et intérêts sont réclamés en justice en raison d'une infraction au droit des ententes de l'Union, de prendre en compte les clauses attributives de juridiction, à la condition que ces clauses se réfèrent aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence. Or, en l'espèce, la clause attributive ne se référait pas à l'hypothèse de pratiques anti-concurrentielles. Par suite, la position des juges du fond ne pouvait qu'être censurée.

Pour conclure, il est à noter que la portée de cet arrêt du 7 octobre 2015 a vocation à s'étendre au règlement – dit Bruxelles I bis – n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, qui s'est substitué le 10 janvier 2015 au règlement Bruxelles I. Si ce nouveau règlement a, en partie, modifié le régime des clauses attributives de compétence (notamment en ce qui concerne le lieu du domicile des parties et l'autonomie de la clause), les principes mis en œuvre par l'arrêt rapporté ne sont, en effet, pas affectés.

→ Civ. 1re, 7 oct. 2015,  
FS-P+B+I, n° 14-16.898



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.